

Rappel du cadre juridique aux professionnels de santé accompagnant des patients dans une demande d'exportation de gamètes

NOTICE D'INFORMATION

Votre centre clinico-biologique a déposé à la demande de patients que vous prenez en charge un dossier de demande d'exportation de gamètes autoconservés, en vue d'une assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur en dehors de la France.

L'Agence de la biomédecine est l'autorité compétente pour autoriser cette exportation et, dans ce contexte, nous souhaitons vous rappeler que l'article L. 2141-10 du code de la santé publique prévoit qu'en cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, les deux membres du couple ou la femme non mariée sont informés par le médecin qui les prend en charge dans ce parcours, des modalités de l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don.

Dans ce cadre, il importe que vous portiez à la connaissance de vos patients les informations suivantes :

- **Si l'exportation est envisagée vers un pays qui n'a pas mis en place un dispositif comparable à celui existant en France** permettant aux enfants issus de don d'avoir accès à l'identité du tiers donneur ou à des données indirectement identifiantes le concernant (exemple : Espagne), il est important de préciser aux patients que vous accompagnez que :
 - Les enfants nés de don réalisé dans ces pays (en l'état du droit actuel en vigueur dans ces pays) ne pourront avoir accès au dispositif mis en place en France car :
 - ✓ Le tiers donneur n'a pas donné en France
 - ✓ Et ces pays n'ont pas de dispositif comparable à celui mis en place en 2021 en France.
 - De telle sorte que l'enfant né de ce don n'aura pas accès à ses 18 ans, s'il le souhaite, aux données identifiantes ou non identifiantes de son donneur, contrairement à ce qui est de droit en France ou dans d'autres pays européens.
- **Si l'exportation se fait vers un pays qui autorise l'accès aux origines** (exemple : Portugal, Danemark...), il est important de préciser aux patients que vous accompagnez que :
 - l'accès aux origines pour les enfants nés du don sera certes possible
 - mais ce n'est pas le dispositif français (CAPADD/Agence de la biomédecine) vers lequel les enfants nés d'un don réalisé dans ces pays devront se tourner mais vers le dispositif mis en place par la banque européenne qui a délivré les paillettes.